|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/73 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale27 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses**

 Corrections d’ordre rédactionnel à apporter
au Règlement type

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. L’alinéa d) de la disposition spéciale 172 devrait être modifié de façon à ce que son libellé soit aligné sur l’intitulé de la colonne 3 de la liste des marchandises dangereuses. L’expression « classe subsidiaire » n’est pas employée dans le contexte du Règlement type.

2. L’alinéa c) du paragraphe 3 de l’instruction d’emballage P200 renvoie au « coefficient de remplissage ». Or, le terme « coefficient de remplissage » n’est pas employé dans le contexte du Règlement type et pourrait être interprété à tort comme étant différent du terme défini « taux de remplissage ».

3. Les dernières phrases des paragraphes 1 et 2 de l’instruction d’emballage P300 limitent la quantité totale de carburant « par récipient et par colis ». Le terme « récipient » devrait être remplacé par « rétention primaire » pour que les phrases soient conformes aux premières phrases de chacun de ces paragraphes.

4. Certaines incohérences ont été relevées en ce qui concerne l’emploi des termes « *solid plastics* » et « *rigid plastics* » dans la version anglaise. Il semble que le terme « *solid plastics* » soit principalement utilisé dans les dispositions relatives aux emballages et aux grands emballages, par exemple dans les instructions d’emballage et les chapitres 6.1 et 6.6, qui font référence aux caisses en « plastique rigide (4H2) », aux emballages composites « avec caisse extérieure/emballage extérieur en plastique rigide » (6HH et 6PH2) et aux grands emballages en « plastique rigide » (50H). L’expression « *rigid plastics* » est employée dans les instructions d’emballage relatives aux grands récipients pour vrac (GRV) et dans le chapitre 6.6. Il n’y a cependant pas de distinction stricte entre les emballages et les grands emballages d’une part et les grands récipients pour vrac d’autre part : par exemple, l’instruction PP63 mentionne les plastiques rigides et les instructions P800 et P804 font référence au plastique rigide en tant qu’emballage intérieur. Il ne semble y avoir aucune différence de sens ; dans les versions allemandes de l’ADR et du RID, les deux termes sont d’ailleurs traduits de la même façon (par « *starr*»). Le présent document ne contient pas de propositions spécifiques car le Sous-Comité devrait dans un premier temps avoir une discussion générale sur ce point.

 Propositions d’amendements

5. À l’alinéa d) de la disposition spéciale 172, remplacer « classe ou division subsidiaire » par « danger ou division subsidiaire ».

6. À l’alinéa c) du paragraphe 3 de l’instruction d’emballage P200, supprimer « (coefficient de remplissage) ».

7. Dans la dernière phrase du paragraphe 1 de l’instruction P301, remplacer « récipient » par « rétention primaire ». Dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l’instruction P301, remplacer « récipient » par « rétention primaire ».

 Proposition pour examen

8. Le Sous-comité est invité à examiner s’il y a lieu d’uniformiser l’emploi des termes « solid plastics » et « rigid plastics ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)